

Protocole sanitaire pour l'accueil du public et la tenue des audiences

- **Accueil du public :**

L'accueil physique du public est aménagé pour éviter tout phénomène de file d'attente devant la banque d'accueil. Une salle d'attente est, à cet effet, aménagée dans le hall en bas des marches.

Un hygiaphone est installé sur la banque d'accueil. L'agent de sécurité et l'agent d'accueil sont dotés de masques et de gants.

Un flacon de gel hydro-alcoolique est à la disposition du public au niveau du poste de l'agent de sécurité et de la banque d'accueil.

- **Nettoyage de la salle d'audience :**

Notre prestataire utilise des produits détergents virucides (eau de javel ou produits répondant à la norme EN 14476) et des consignes particulières sont données pour le nettoyage de la salle d'audience.

- **Occupation de la salle d'audience :**

L'échelonnement des convocations doit assurer une régulation du nombre de personnes présentes.

La salle d'audience est aménagée de manière à ce que sa jauge soit réduite et à ce que son installation respecte les consignes de distanciation sociale. Une salle d'attente est organisée dans les mêmes conditions, dans la salle des pas perdus.

La barre est installée de sorte d'assurer une distance significative avec la tribune des magistrats et le poste du greffier d'audience. Il est demandé aux avocats de ne pas la franchir.

Il est demandé de respecter ces installations et, en particulier, de ne déplacer ni les chaises, ni la barre.

Un hygiaphone est installé sur le bureau de l'huissier. Celui-ci est doté de masques et, en tant que de besoin, de gants. Un flacon de gel hydro-alcoolique est à la disposition des avocats.

Les présidents rappellent, au titre de la police de l'audience, le nécessaire respect des consignes de distanciation. En tant que de besoin, un laps de temps est laissé, entre l'appel de deux affaires, pour permettre aux avocats d'échanger avec la greffière ou le greffier d'audience, sans avoir besoin de se rapprocher en méconnaissance des consignes de distanciation sociale.

- **Port du masque :**

En l'état, les consignes nationales n'imposent le port du masque que dans des situations de contact qui ne permettent pas de respecter les distances de sécurité.

L'installation de la salle d'audience garantit, par une distance suffisante, la protection des membres de la Cour et symétriquement des avocats. Le port du masque n'est donc pas imposé au sein de la salle d'audience, hormis pour l'huissier d'audience. Toutefois, il est évidemment loisible aux membres de la Cour de même qu'aux avocats d'en porter un.

- **Poubelle dédiée aux déchets sensibles :**

Une poubelle à pédale dédiée aux masques ou mouchoirs usagés est installée près de la salle d'audience.